

FONCIER

Décision 2026-312 : Convention d'occupation du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac - Parcelle cadastrée section AA n° 36 située au Bourget-du-Lac

1 DOCUMENT - Publié le 21 juillet 2026



The document is a formal decision from Grand Lac, titled 'DÉCISION N° 2026-312'. It concerns a convention for the temporary occupation of the public domain of the Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) for the Grand Lac commune, specifically for a parcel in section AA n° 36. The document is dated July 21, 2026, and is published. It includes the Grand Lac logo and the text 'PROCÉDURES FONCIÈRES'. The decision is signed by the President of Grand Lac and the Mayor of Bourget-du-Lac. It details the terms of the convention, including the duration of the occupation and the amount of the fee. The document is structured with sections for the decision, the convention, the duration of the occupation, the amount of the fee, and the signatures.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉCISION
N° 2026-312
Date de la décision : 21.07.2026
Date de l'adoption : 21.07.2026
Date de la publication : 21.07.2026

PROCÉDURES FONCIÈRES
Convention d'occupation du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac - Parcelle cadastrée section AA n° 36 située sur le territoire de la commune de Bourget-du-Lac

Le Président de Grand Lac,

- Vu la Carte générale des collectivités territoriales, et notamment l'article 1, (21-1-16),
- Vu les statuts de Grand Lac,

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de la commune de Bourget-du-Lac, dont fait partie la parcelle cadastrée section AA n° 36, située sur le territoire de la commune de Bourget-du-Lac,

Considérant que Grand Lac a été autorisé d'occuper le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vertu de la loi n° 101 du 10 juillet 1975,

Considérant que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a accepté de louer à Grand Lac une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 36 située sur le territoire de la commune de Bourget-du-Lac

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

L'adhésion la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au profit de Grand Lac, afin de l'autoriser à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 36 située sur le territoire de la commune de Bourget-du-Lac.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation temporaire, prise à la présente décision, est conclue à compter de la date de signature pour la durée de l'occupation de la parcelle section AA n° 36.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REMISE

Le prix de la convention est compris et inclus, moyennant une remise annuelle de 10 %.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Cette décision est adressée à :

- M. le Maire de la Commune,
- M. le Receveur
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.





DEC_2026-312.PDF

 **TÉLÉCHARGER** | (PDF, 1,3 MO)

**GRAND
LAC**

**GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION**

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2026/decision-2026-312-convention-d'occupation-du-domaine-public-du-conservatoire-de-l'espace-littoral-et-des-rivages-lacustres-au-profit-de-grand-lac-parcelle-cadastree-section-aa-n-36-situee-au-bourget-du-lac-58233?>